

À qui appartient le ragondin ?

*Laurence ROUSSEL
Catherine MOUGENOT*

Quel mammifère, présent dans une bonne partie de la France, mange nos cultures, sape nos berges et nos digues, grignote nos roselières ? Quel est cet animal qui réussit à mobiliser contre lui les chasseurs, les agriculteurs, et certains gestionnaires des espaces protégés ? Comment cette espèce nouvellement arrivée a-t-elle été connue et reconnue par ces différents groupes ? Sait-on que cette lutte sans merci peut engager dans certains départements des budgets qui avoisinent 15 000 Euros ? Le ragondin est connu de tous, mais rares sont ceux qui réalisent les enjeux et l'importance, notamment économique, de la lutte qui est menée contre lui. Importé d'Amérique, le destin du ragondin en Europe n'était pas prévisible. Il a été relié, dans une drôle d'histoire, à des époques différentes et à leurs usages de l'espace. Et il s'est vu ainsi rapproché ou éloigné d'autres animaux qui lui sont proches ou plus éloignés (signalons d'emblée et pour tout compliquer, que le ragondin a un corps de castor... et une queue de rat...).

Aujourd'hui, son avenir reste incertain, puisqu'il dépendra de nouvelles coalitions qui se recomposent autour des enjeux de la gestion de l'espace rural.

Cet article reprend quelques éléments d'une étude sur les représentations liées au ragondin dans le cadre d'un programme de recherche sur les espèces invasives¹. Parties sur la piste d'un animal invasif, nous avons découvert, au fil des rencontres, un animal nuisible, un animal ravageur, un animal sympathique, mais presque aucune allusion à son caractère invasif. C'est cet étonnement qui est à la base de ce texte, où nous nous intéressons aux actions de lutte (ou de non-lutte), telles qu'elles nous ont été racontées au cours d'entretiens individuels ou de réunions. Ces pratiques et les éléments qui lui sont associés spontanément vont nous conduire à recomposer la trame d'une histoire qui n'était pas donnée *a priori*. En procédant d'une telle façon, nous ne préjugeons pas de la manière dont on pourrait expliquer le destin du ragondin. Celui-ci se découvre, greffé sur des représentations, des usages et des législations qui existaient bien avant son arrivée, qui s'entremêlent et qui, surtout, ne restent pas figés.

Une arrivée discrète

Dès la fin du XIXe siècle, des spécimens de ragondins (*Myocastor coypus*) sont importés en France par des propriétaires de parcs zoologiques et des amateurs d'animaux exotiques, soucieux de posséder un rongeur étonnant, en vue d'étudier son acclimatation sous nos climats et de le faire découvrir au public. Contrairement à l'opinion couramment émise, ces initiatives n'étaient pas d'abord motivées par la production de fourrure. L'élevage rationnel de l'espèce pour la pelletterie ne débutera qu'à la fin des années 1920. Les animaux qui y étaient destinés sont élevés dans des cages, des parquets ou en semi liberté sur des plans d'eau préalablement clôturés. Au milieu des années 1930, on recense, en France, deux cents élevages d'importance inégale. Cette activité sera quasi interrompue durant la seconde guerre mondiale et reprendra ensuite progressivement avec la participation de beaucoup d'éleveurs amateurs, pour une nouvelle période de prospérité à la fin des années 1950. Cependant, depuis près de vingt ans, l'élevage a été abandonné suite à la crise qui a touché les métiers de la fourrure.

1. INVABIO, financé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.



La première photo d'un élevage de ragondins en France :

Des représentants de la variété "Islas Parana" dans un parquet, à proximité d'un bassin alimenté d'eau courante dans un élevage pionnier du Lot et Garonne en 1928.

Photo ancienne procurée par F. Léger.

Au cours des années 1930, la pratique de l'élevage en semi-captivité et l'utilisation du ragondin pour la fauche des roselières des étangs piscicoles (faucardage) avaient déjà été à l'origine de l'émergence de plusieurs foyers de dispersion. Cette présence dans la nature restera marginale, certains de ces foyers s'éteindront suite à des vagues de froid ou des inondations. La colonisation de l'ensemble du territoire va essentiellement s'opérer avec la reprise de l'élevage après la guerre. En effet, les évasions ou parfois les lâchers effectués de façon délibérée ou par la négligence des éleveurs en proie à des difficultés économiques ont permis au ragondin de s'acclimater dans la nature et de coloniser de vastes secteurs².

Le ragondin est un animal *féral* : domestique redevenu sauvage. Plus précisément, l'espèce importée en France a été sélectionnée pour sa haute prolificité. En outre, le ragondin creuse des terriers pour se protéger du froid. Ces deux caractéristiques vont bientôt faire de lui un ennemi public numéro un. Pourtant, même en l'absence de ses prédateurs naturels, l'alligator et le jaguar, il a pu demeurer discret durant un certain temps. En 1960, il n'est observé que dans 15 départements français (Micol et al., 1996). De cette période, les gens livrent le souvenir qu' "à l'époque, on savait gérer le ragondin de façon naturelle". Il

2. Tous ces renseignements concernant l'élevage du ragondin nous ont été communiqués oralement par F. Léger, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

n'occupait alors qu'une place relativement réduite au sein de la faune française. Cette dernière observation va très rapidement s'avérer caduque. En 1995, le ragondin est noté comme bien présent dans 57 départements (notamment sur toute la façade ouest de la France), alors que dans les autres, il reste rare ou occasionnel (Micol et al., 1996). Aussi longtemps qu'il avait pu rester discret, le ragondin appartenait à tous et à personne. Devenu proliférant, auteur de dégâts considérés comme inacceptables³: "*c'est un fléau, une véritable peste*" (entretien avec un responsable agricole), le ragondin va devenir l'objet d'une lutte organisée. Se pose dès lors la question de savoir qui pourra s'en revendiquer, avec quelle légitimité et quels moyens.

Petits arrangements avec une législation complexe

Aucune législation spécifique n'a été créée pour le ragondin. Les justifications et les légitimations de la lutte menée contre lui ont été greffées dans deux corps distincts de réglementations déjà existants (Angot et al., 1996). Les personnes que nous avons rencontrées y rattachent spontanément leurs actions sans toujours bien les connaître. La première procède du Code Rural Livre II, des végétaux et des animaux, titre X, de la protection des végétaux, article 342. Et la seconde législation fait partie du Code Rural Livre II nouveau, dérivé du Livre III, protection de la nature, au titre II, de la chasse, chapitre VII, de la destruction des animaux nuisibles et louveterie.



Un des types de dégâts causés par les ragondins. Dans ce champ situé près d'un étang, les ragondins sont venus se servir en hiver...

Photo C. Mougenot.

3. Qu'est-ce qu'un dégât inacceptable ? Puisque aucune indemnisation financière n'existe, nous ne pouvons nous référer qu'à la propre évaluation des acteurs et aux exemples qu'ils évoquent.

Le premier texte est à rattacher clairement au monde agricole et à ses pratiques. Il s'agit d'une liste, prise par le Ministère de l'Agriculture dans l'arrêté du 30 septembre 1970 et qui précise ce que peuvent être les actions à l'encontre des "*ennemis des cultures contre lesquels la lutte est obligatoire de façon permanente*" et des "*parasites et petits animaux dont la pullulation peut présenter un danger*". Curieusement, le ragondin n'est repris sur la liste d'aucune de ces deux catégories. Il sera pourtant visé par l'arrêté du 12 juillet 1979 qui stipule que les Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures⁴ sont autorisés à faire usage de la bromadiolone, pour combattre les méfaits des ragondins et des rats musqués. La décision s'explique par la toxicité et les risques liés à l'utilisation de certaines substances chimiques exclues de la vente aux particuliers. Ces groupes professionnels sont donc les seuls habilités à organiser la lutte chimique et, dans ce but, ils reçoivent des financements importants. Créés en 1941, ils sont reconnus au niveau national par le Ministère de l'Agriculture, structurés en Fédérations Départementales et ensuite en groupes locaux.

La seconde législation est mieux connue du grand public et elle concerne les animaux dits "*nuisibles*". Elle rattache le ragondin au monde de la chasse et par là même à l'autorité du Ministère de l'Environnement. Dès 1976, la loi de protection de la nature avait classé les espèces en quatre catégories (article L.227-8 du code rural) : les espèces protégées intégralement, les espèces protégées mais régulables sur autorisation, les espèces gibiers (chassables ou non) et les espèces sans statut. Toutes les espèces de la dernière catégorie et certaines de la troisième peuvent être classées parmi les "*espèces susceptibles d'être classées nuisibles contre lesquelles le particulier peut être amené à mener des opérations de destructions*". La définition des listes d'espèces sera fixée par l'arrêté du 24 avril 1979 et le ragondin se retrouvera classé dans la dernière catégorie. En 1986, les "Conseils départementaux de la Chasse et de la Faune sauvage" sont institués (Grolleau, 1996). L'existence de ces Conseils va permettre l'adoption du mécanisme suivant : une liste cadre est établie sous la responsabilité du Ministre de l'Environnement. Et c'est ensuite le rôle des préfets d'y piocher les espèces qui posent problème dans chacun de leur département. Plus tard, les catégories évolueront encore et les espèces "*susceptibles d'être classées nuisibles*" feront l'objet d'une définition spécifique (arrêté du 30 septembre 1988). Avec cette législation, le ragondin est avant tout un gibier (Bentata, 1997).

L'année 1979 s'avère donc particulièrement fatidique pour le ragondin, car une lutte sans merci est engagée contre lui. Elle sera rattachée à deux législations différentes, dépendant de deux ministères également différents. Voici désormais le ragondin ainsi que le rat musqué en bien mauvaise compagnie : celle des pucerons, des chenilles, de la vermine, d'une part et celle de tous les êtres mal-

4. Renommés récemment : Groupes de défense contre les organismes nuisibles.

faisants et puants que sont les fouines, les blaireaux et renards, d'autre part. Ceci justifie et permet l'utilisation de la bromadiolone, un anticoagulant, enrobé dans des carottes disposées sur des radeaux de polystyrène et qui provoque, chez le ragondin empoisonné, des hémorragies internes. Cette façon moderne de procéder à sa destruction va ainsi coexister avec les pratiques traditionnelles du piégeage.

Un double héritage : des espaces à leurs espèces...

Le ragondin est rattaché simultanément aux deux univers que sont l'agriculture et la chasse. Ces deux mondes ont leurs acteurs et aussi leurs espèces. Les agriculteurs, comme les chasseurs, ont chacun *leurs* animaux. Cela implique qu'ils veillent à leur bien-être, ils gèrent les populations, mais ils devront aussi, comme on va le voir, en assumer les dégâts. L'agriculteur cultive ses champs, il achète son bétail ou il le reproduit sur ses terres. Quant au chasseur, il oriente l'évolution de certaines populations sur ses terrains, les forêts. Cependant la propriété qu'il détient sur ces animaux reste symbolique puisque le gibier fait partie de la catégorie des *res nullius* : il n'appartient à personne.

Pour comprendre cette séparation entre le monde sauvage de la forêt et l'autre monde cultivé des champs et des jardins et surtout pour montrer le lien que celle-ci entretient avec le ragondin venu d'Amérique, il faut faire un grand détour par l'histoire. Car ce grand partage n'est pas produit *par nature*... Il résulte au contraire de la volonté des grands et des princes, de se réserver les privilèges de la chasse et ensuite de bénéficier des revenus des bois (Larrère et Nougarede, 1993). Au Moyen-Âge, les forêts appartiennent aux nobles et les animaux forestiers, grands et petits gibiers, leur sont strictement réservés. Propriétaires de la forêt, ils sont aussi propriétaires des animaux qui y vivent. En 1397, l'édit de Charles VI renforce ce grand partage en réservant le droit de chasse aux rois, aux princes et aux gentilshommes et en confirmant le lien entre droit de chasse et propriété (Micoud, 1990). La chasse est alors un attribut du droit de propriété.

Pour compenser, ou même pour se venger, de ce qu'ils ne sont pas en droit d'obtenir légalement, les villageois s'adonnent au piégeage. Le piégeage est avant tout une *petite chasse* (Micoud, 1990). C'est une affaire de *vilains*, ou de serviteurs, dépourvus du droit de propriété, du droit de chasse et de celui de porter une arme. Rien d'étonnant dans ce cas qu'il s'agisse là de pratiques qui restent discrètes, solitaires et qui ne donnent pas lieu, comme la chasse, à des récits épiques et festifs.

Mais il y a une deuxième conséquence, intéressante pour notre propos, au fait que les villageois sont interdits de l'exercice de la chasse : ils ne peuvent se défendre contre le gibier qui prolifère et occasionne des dégâts à leurs récoltes.

Sans a
qu'en
dans l
pas de
des ar
et lui
détrui
conse
la po
fait q
née e
quell
et le
conc
espa
P
dans
Les
forêt
nobl
régul
vict
dég
con
sort
forc
pas
tion
dég
for
(lo
tio
de

Sans armes, ils sont démunis et n'ont le droit de se défendre contre les prédateurs qu'en criant et ou en jetant des pierres. En 1844, une concession leur est faite dans la reconnaissance du *droit de destruction*. Celui-ci permet à ceux qui n'ont pas de propriétés forestières d'utiliser certaines méthodes pour se défendre contre des animaux déprédateurs. Ceci concerne notamment les animaux "*malfaisants et nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres*" (loi du 3 mai 1844, article 9). Ainsi, les victimes non consentantes des *mangeurs de poules* ont désormais et sous certaines conditions la possibilité de s'en défendre. De cette notion découle, encore aujourd'hui, le fait que le piégeage, contrairement à la chasse, peut s'effectuer durant toute l'année et qu'il suppose nécessairement l'accord des propriétaires des terres sur lesquelles il s'exerce. Il y a donc une véritable scission entre le droit de destruction et le droit de chasse. À part le fait de tuer des animaux, tout les sépare : ils ne concernent ni les mêmes protagonistes, ni les mêmes animaux, ni les mêmes espaces. Et ce ne sont pas non plus les mêmes méthodes pour tuer.

Plus récemment, la reconnaissance des dégâts occasionnés par le gibier, et dans certains cas leur indemnisation, a été identifiée à partir de la même logique. Les animaux chassables transgressent en effet régulièrement les frontières entre forêts et espaces cultivés. Le sanglier par exemple, un gibier de choix pour les nobles, a toujours été un animal diabolique aux yeux des paysans dont il ruine régulièrement les cultures (Larrère et Nougarede, 1993). Les agriculteurs sont les victimes d'animaux sur lesquels ils n'ont pas de prise. En prenant en compte les dégâts qui peuvent résulter de ces déplacements non contrôlés, un mécanisme de compensation sera créé pour les dédommager. Ce système prolonge en quelque sorte le grand partage entre le monde des champs et celui de la forêt et il en renforce même l'opposition (Spitz, 1998). Car les fonds qui sont réunis ne peuvent pas servir aux agriculteurs à faire de la prévention, ils sont donc laissés en position de victimes. Par ailleurs, aucun dédommagement n'est prévu dans le cas de dégradation de la forêt. Implicitement, il est reconnu que le propriétaire de la forêt peut gérer ces animaux sur son territoire (Spitz, 1998). D'une étape à l'autre (loi de 1937 et celle de 1968), cette idée va faire son chemin, à travers l'institution de l'ONC (Office National de la Chasse) et des Fédérations départementales de chasseurs comme ses arbitres principaux⁵.

Que nous apprend une histoire où le ragondin n'y était pas ?

Mais que peuvent nous apprendre ces bribes d'histoire rurale reliées à des époques où le ragondin se trouve toujours en Argentine ou au Chili ? Deux choses...

5. Actuellement, les espèces concernées sont principalement le sanglier et le cerf, respectivement 77 % et 18 % des indemnisations en 2000 (source : site internet de l'ONCFS).

La première, c'est que le piégeage a toujours été une pratique très ambiguë, à cheval entre le monde cultivé et celui de la forêt. Il permettait aux villageois de pratiquer une *chasse populaire*, mais aussi de se défendre contre des animaux qui n'étaient pas les leurs. Mais une troisième fonction va cependant s'ajouter à ces deux premières, pour faire du piégeage une activité complémentaire à la chasse, quand il consiste à protéger le gibier contre des espèces qui peuvent lui être nuisibles. Les petits carnivores (mustélinés) et les renards sont ici directement visés. Cette fonction attribuée au piégeage est un autre mode de gestion du gibier, parallèle aux plans de chasse⁶. Elle tend à en faire aujourd'hui une activité qui appartient principalement au monde de la chasse. Mais le piégeage n'en n'est pas moins une pratique accessible à un grand nombre de personnes, et qui s'y adonne pour des raisons très diverses : depuis le braconnage d'animaux comestibles, jusqu'à la protection contre de multiples méfaits (contre les cultures, contre les élevages, contre les gibiers) en passant par la récupération de fourrure, des peaux, etc. Le piégeage est en marge des forêts et des champs, ou plus exactement à la marge d'activités plus louables que sont la chasse du gibier noble et la protection des produits agricoles et d'élevage.

Ce que nous apprend par ailleurs cette histoire, c'est que depuis des siècles, les cultivateurs sont victimes d'animaux qui ne leur appartiennent pas et dont ils ne peuvent se défendre directement. Cette situation était très visible dans la création de la fonction de maître loutetier (qui existe toujours aujourd'hui). C'était aux loutetiers, agréés par les seigneurs, que revenait la tâche d'organiser des battues pour lesquelles les paysans devaient fournir des bêtes qui en étaient les appâts (Larrère et Nougarede, 1993). Aujourd'hui, comme on l'a dit, les agriculteurs ne peuvent toujours pas se défendre eux-mêmes contre les gibiers. C'est la raison pour laquelle ils peuvent être indemnisés en cas de dégâts. Victimes, les agriculteurs ont pourtant cessé de l'être face au ragondin, grâce à une méthode inspirée de la lutte contre les ravageurs où ils s'attaquent aux populations sans aide extérieure. Cela est possible par l'utilisation du poison mais aussi par un mode d'organisation collectif qui leur est propre. L'action simultanée des bénévoles, indispensable dans la guerre contre les parasites, se révèle ainsi un atout majeur pour lutter contre le plus gros rongeur présent en France.

Cette dernière remarque nous fait entrevoir une autre différence fondamentale entre les deux types de lutte contre le ragondin : l'utilisation du poison et le piégeage s'ancrent différemment dans les pratiques de l'espace.

6. Notons ainsi que les réserves de chasse, c'est-à-dire des espaces hors chasse permettant la reproduction des gibiers, sont aussi des lieux où le piégeage est pratiqué de façon intensive.

Organisation spatiale de la lutte

D'un côté, la lutte contre le ragondin est inscrite dans la logique d'un monde agricole qui se veut moderne. Tout se passe comme si, grâce à la chimie, les agriculteurs pouvaient (enfin) se défendre directement contre les ennemis de leurs cultures. Cette lutte cherche son efficacité dans son aspect collectif, c'est-à-dire dans l'implication de plusieurs personnes coordonnées sur un même espace et dans un même temps. Il s'agit d'opérations *coup de poing*, s'étendant sur une période de une à trois semaines⁷ sur une large surface, en ciblant le linéaire de cours d'eau ou de fossés à son contact. Tout en luttant exclusivement sur les terres agricoles (contrainte héritée du droit de destruction), l'efficacité de cette lutte chimique repose sur la simultanéité des interventions. Pendant ces quelques semaines et sur la zone concernée, le ragondin, même s'il se déplace, a une forte probabilité de rencontrer un radeau chargé d'appâts. Cette action s'apparente à la bataille d'une armée contre une autre armée. C'est aussi une lutte aveugle, où le nombre de victimes n'est pas connu et dont l'efficacité est évaluée seulement en fonction du tonnage d'appâts déposés : "*quand les carottes ne sont plus touchées, c'est qu'on a porté un coup aux populations...*"

De l'autre côté, c'est-à-dire dans le camp du piégeage, il s'agit au contraire d'une lutte pied à pied, individu contre individu. Le piégeur reste en effet un homme de parcours, contrairement à l'agriculteur qui lutte pour protéger une surface. Il suit un linéaire de quelques kilomètres par jour (jusqu'à une quinzaine) et cela, toute l'année durant. L'efficacité de l'action est évaluée au nombre de ragondins tués (pratique renforcée par le fait qu'en de nombreux endroits, une prime est distribuée par queue récupérée). Les résultats de l'inventaire des prises, année par année, confirment que l'efficacité du piégeage dépend de la présence ou non d'un piégeur actif. Une grande proportion des prises de ragondins est à attribuer à quelques individus, qui se sont en quelque sorte spécialisés (Stahl et Ruetz, 2000). Pour eux, cette activité est un mélange de service rendu à la communauté et de petite chasse où le ragondin est toujours considéré comme un animal à part entière, même s'il n'est pas aussi fin et intelligent que le renard.

7. La lutte chimique a lieu à la fin de l'hiver, au moment où le ragondin est affaibli par le froid et où la nourriture est peu abondante.



Le Conibear

Le Conibear ou piège en X est, avec la cage, l'instrument le plus utilisé par les piégeurs. Il se referme sur l'animal cherchant à attraper l'appât et le tue net.

Photo C. Mougenot

Le caractère entièrement individuel du piégeage est cependant quelque peu compensé par son insertion dans le monde de la chasse et la communauté des chasseurs. Par exemple, l'appartenance du piégeur à une ACCA (association de chasse) lui permet de se passer de l'accord du propriétaire du terrain sur lequel il intervient (accord en principe toujours obligatoire, mais considéré alors comme tacite). Il a donc ainsi accès à une grande partie du territoire de la commune. Le piégeage est également complété par l'organisation d'actions collectives que sont les battues. Les battues administratives semblent particulièrement utiles dans certaines conditions météorologiques. Lors des inondations ou par grand froid, les ragondins constituent des cibles faciles. Les battues concernent un espace précis (à la manière de la lutte chimique) et ponctuel dans le temps (environ deux heures de chasse). Elles sont dirigées par les lieutenants de louveterie et supposent une organisation efficace et rapide afin de réunir des chasseurs, dont certains (notamment d'origine urbaine) sont peu intéressés par un ragondin qui ne *"vaut même pas une cartouche"*. Ici, aucun bilan n'existe sur la fréquence, l'efficacité, les personnes et les espaces engagés.

Le ragondin a été intégré dans le monde de l'agriculture et dans celui de la chasse et du piégeage. Cette double inscription est une situation exceptionnelle qui l'associe au rat musqué dans une même infortune. Elle s'est très concrète-

ment traduite dans des modalités de lutte qui sont différentes et qui fournissent à ces deux mondes des occasions d'asseoir leur légitimité et d'exprimer leur mainmise sur l'espace. Mais malgré l'apparente complémentarité de ces deux façons de faire, il y a aussi des lieux où on ne lutte pas contre le ragondin. Dans la plupart des cas, ce sont des espaces indéterminés, qui ne sont contrôlés ni par les agriculteurs, ni par les piégeurs. Ce sont aussi des milieux où on ne veut pas lutter, par exemple dans certains espaces naturels dont la vocation est de laisser les espèces se reproduire librement⁸. Parfois aussi, il s'avère impossible de lutter. Par exemple, les grandes tempêtes de 1997 ont rendu certains milieux peu accessibles. En déplaçant les priorités des activités de piégeage vers celles de buche-ronnage, ces circonstances exceptionnelles ont permis au ragondin de se multiplier et de retrouver un niveau de population qualifié d'important. Pour certains acteurs qui luttent contre lui, tous ces espaces sont considérés comme des sources de recolonisation.

Nous observons alors une mosaïque de situations, d'espaces de lutte, dont certains se recouvrent partiellement alors que d'autres restent libres de toute intervention. Cette inégalité spatiale n'est pas seulement ou pas directement fonction de la présence du ragondin, mais aussi des usages du milieu, de l'acceptation des dégâts qu'il occasionne et, prioritairement, de la présence de groupes qui décident ou non de lutter contre lui. C'est un assemblage spatial dont le caractère hétéroclite tient autant aux aspects physiques des milieux qu'aux caractéristiques des associations ou des individus qui se côtoient et qui superposent leurs actions les unes sur les autres, sans jamais se compléter véritablement. Cette drôle de géographie est traduite dans des statistiques qui ne peuvent pas se comparer. Là où les uns additionnent des kilos d'appâts distribués, les autres recensent le nombre d'animaux tués. Et là où le ragondin n'est pas chassé, il n'y a pas de données à son propos. En d'autres termes, l'image de sa présence n'est fournie qu'au travers des actions de lutte qui sont menées contre lui ou, ponctuellement, par les observations visuelles de personnes qui sont nombreuses à lui attribuer des comportements plutôt sympathiques.

Le ragondin se maintient ou prolifère en se glissant tantôt dans les interstices, tantôt dans les trous béants qui subsistent en fonction des actions engagées. Et il résiste ainsi à une lutte dont certaines modalités sont de plus en plus controversées. Nous découvrons alors de nouveaux arguments qui cherchent à orienter les représentations et surtout les actions, en prenant en compte les critiques qui portent sur l'usage du poison et certaines formes de piégeage.

8. Nous notons cependant que le ragondin est actuellement piégé dans 13 % des réserves (Réserves naturelles de France, 2001) au titre d'espèce nuisible et dans la mesure où il menace l'intégrité des milieux (les roselières notamment).

Un poison de plus en plus controversé

Le ragondin est assimilé aux ravageurs et, à ce titre, la lutte chimique engagée contre lui préconise l'usage de la bromadiolone. Par exemple, en 2001 pour le département de la Charente Maritime, 125 300 kilos d'appâts empoisonnés ont été confectionnés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense des Cultures, pour un coût de 11 400 Euros (rapport moral de l'année 2001). La bromadiolone est-elle réellement sans danger pour l'homme ? Est-elle soluble dans l'eau (Morin et al., 1996) ? Est-elle bien manipulée ? Bien appliquée ? Ne pourrait-on lui substituer d'autres molécules chimiques plus sûres ? Les réponses à ces questions ne peuvent être apportées avec une certitude totale et plusieurs comités techniques ont actuellement pour mission de les documenter au niveau national.

En revanche, certains faits sont établis : le risque de contamination et d'empoisonnement des chaînes alimentaires lié à l'usage de la bromadiolone a été démontré. Les actions de lutte contre le campagnol terrestre ont des conséquences indéniables sur la faune sauvage, en particulier sur le milan royal et d'autres espèces chassables. En ce qui concerne le ragondin, ces effets collatéraux restent plus discrets. Il n'est pourtant pas exclu que d'autres animaux amphibies se nourrissent également des carottes imprégnées de poison, ni que des contaminations indirectes puissent être observées chez des espèces consommant des ragondins agonisants. Parmi les naturalistes, un mouvement s'amplifie pour critiquer sévèrement la dissémination dans la nature de tels poisons : *"la lutte chimique, dans des enceintes fermées... on peut comprendre... Mais balancer cela en pleine nature, alors que les animaux sont là chez eux... C'est quelque chose qu'on ne peut admettre..."* (entretien avec un responsable d'association). Dans le dossier campagnol terrestre, des actions en justice ont déjà été menées avec succès, notamment dans le Jura et en Franche-Comté, ce qui place les autorités devant la nécessité de trouver des solutions de remplacement.

L'inquiétude concernant la dissémination du poison est également présente chez certains professionnels de l'agriculture. Ici, elle n'est ni clamée ni revendiquée, elle s'exprime de façon plus sourde : *"On voudrait bien stopper avec la bromadiolone, même si on sait que cela ne se fera pas en un jour... C'est comme pour le maïs : on a appliqué des produits non solubles dans l'eau et maintenant on s'interroge... Il faut savoir arrêter ce genre de chose..."* (entretien avec un président départemental des Groupes de Défense contre les Ennemis des Cultures). L'imbroglie législatif concernant la lutte contre le ragondin est régulièrement mobilisé pour faire courir des rumeurs sur l'obligation d'arrêter la lutte chimique. Certains responsables d'associations professionnelles anticipent sur l'interdiction de la bromadiolone et cherchent à y préparer leurs adhérents. Par

ailleurs, circulent des déclarations qui réaffirment que l'assimilation du ragondin aux ravageurs n'a jamais été légalisée et que l'empoisonnement du gibier, fût-il nuisible, reste un délit. Les groupements agricoles veulent en tout cas éviter de passer pour des empoisonneurs. En bref, nous ne sommes plus à l'époque radieuse d'une utilisation sans réserve des composants chimiques.

C'est la raison pour laquelle de nouveaux modes d'action sont expérimentés et le plus marquant d'entre eux est indéniablement l'adoption du piégeage par des associations agricoles. Plusieurs d'entre elles ont en effet définitivement renoncé à l'usage du poison. D'autres combinent les deux formules, en réservant la lutte chimique à des conditions exceptionnelles. Ces nouvelles pratiques peuvent rester ponctuelles (au niveau d'une seule commune par exemple) ou faire l'objet d'une concertation plus large. D'aucuns diront qu'il s'agit seulement d'actions *vitrines*, destinées uniquement à rassurer les esprits et que certaines associations continuent à réunir des *empoisonneurs fous*... Dans le sens inverse, on peut aussi montrer que des conditions plus strictes d'utilisation sont recherchées. Il peut s'agir par exemple de mettre en place un système de traçabilité des appâts : *"Les agriculteurs parfois rouspètent, mais on doit quand même bien savoir à qui on a donné les carottes. Il y a maintenant un document qui suit chaque sachet... la traçabilité, ce sont de nouvelles procédures à mettre en place en aval et en amont, mais c'est normal... on nous le demande au niveau national..."* (secrétaire d'un groupement départemental). Plus nombreux sont aussi les groupes qui décident de mieux cibler leurs actions en fonction des espaces où elles sont appliquées : protection des zones de captage, prise en compte des zones denses (en ville) et surtout, information du grand public : *"Aujourd'hui, on ne peut plus se passer de discuter, on doit expliquer... que c'est un animal qui a été introduit sans son prédateur... Pour les rats, c'est très différent, là les gens sont bien contents de nous voir arriver..."* (responsable du service de l'hygiène dans une ville de l'Ouest). Ailleurs encore, l'innovation est dans le mélange des règlements : pourquoi ne pas mobiliser la directive européenne sur les nitrates (maintenir une distance minimale entre les cultures et les cours d'eau) ou des mesures agri-environnementales avec la prévention contre le ragondin ?

L'inquiétude que suscite le poison, quand elle n'est pas seulement dénonciatrice ou complètement démobilisatrice, peut devenir un moteur pour trouver de nouvelles solutions techniques. Certaines d'entre elles semblent se généraliser, alors que d'autres gardent un caractère anecdotique. Elles ont en revanche en commun de recomposer la trame des actions qui étaient jusqu'ici conduites exclusivement et on pourrait même dire confidentiellement par le monde agricole. Ces nouvelles actions prennent en compte des problèmes posés à une échelle plus large, elles cherchent à expliquer au grand public les solutions adoptées et réunissent des acteurs qui jusqu'ici n'avaient aucune raison d'agir ensemble.

Des pièges inhumains et peu ciblés

Le ragondin est classé comme une espèce nuisible et, à ce titre, il peut également être piégé. Mais le piégeage, lui aussi, est largement critiqué. C'est là un mouvement d'opinion qui a maintenant près de vingt ans et qui a produit en 1984 une réforme importante des conditions d'accès et d'exercice de ces pratiques (Micoud, 1993). Plus récemment, en 1995, l'utilisation du piège à mâchoires a été définitivement interdite. Le piégeage, pratique restée discrète des siècles durant, est ainsi brutalement sorti de l'ombre. Et ceci est le résultat d'une double critique ou de deux actions conjointes (Micoud, 1990). Car d'un côté, ce sont les *amis des animaux* qui se sont mobilisés pour promouvoir un piégeage plus *humain*. Et de l'autre, les militants naturalistes ont cherché à imposer une *écologisation* des pratiques, c'est-à-dire à passer de la destruction des animaux dits *nuisibles* à la régulation de populations dites *localement proliférantes*. Pour les naturalistes, la réforme attendue devait contribuer à améliorer les connaissances sur les espèces et à mieux cibler les prélèvements autorisés (Micoud, 1993). Concrètement, ces préoccupations ont conduit à décentraliser l'approbation de la liste des nuisibles (grâce à la création des Conseils départementaux de la Chasse et de la Faune sauvage, cf. plus haut) et à exiger des piégeurs qu'ils tiennent un relevé précis de leurs prises (carnet de piégeage).

Même si on peut contester les résultats effectifs de ces mesures, un pas supplémentaire dans le même sens semble avoir été franchi avec la généralisation du piège cage. En France, le piège cage (aussi appelé *boîte à fauve*) a été réalisé à partir d'un modèle conçu à titre expérimental pour le vison d'Europe. C'est donc un objet bien connu des scientifiques puisqu'il permet les recherches sur les espèces protégées et en danger. Les gestionnaires du Parc du Marais Poitevin en ont fait la promotion dès 1970, pour lutter contre le ragondin de plus en plus présent dans les zones humides. La cage est proposée comme le seul piège réellement sélectif et qui, de ce fait, trouve grâce aux yeux des naturalistes. Car le piège cage ne tue pas sa proie, il permet au contraire de libérer les espèces protégées. Bien que plus encombrant, son utilisation est aussi plus facile, comparée aux autres pièges, et il est moins critiquable au regard du stress animal qu'il est susceptible de provoquer (argument de plus en plus souvent invoqué)⁹. Pour ces différentes raisons, les pièges cages constituent une catégorie séparée des autres pièges, requérant des conditions légales d'utilisation plus souples (catégorie 1, ne demandant pas d'agrément, mais une simple déclaration en mairie).

9. Il n'en reste pas moins que, après avoir piégé l'animal, il faudra ensuite le tuer. La plupart des piégeurs de ragondins l'assomment d'un grand coup dans la nuque. Mais cette façon de faire est jugée quant à elle très peu *humaine* par certaines personnes qui lui préfèrent l'usage du plomb, ce qui suppose alors d'être en règle avec la législation sur le port d'arme.



Un ragondin dans un piège cage

Les pièges cages sont de plus en plus utilisés, ils permettent de relâcher certaines espèces. Mais ici, point de libération, cet animal est promis à une fin très banale.

Photo C. Mougenot.

Aujourd'hui, tout se passe comme si le mouvement d'opinion suscité par les naturalistes et la résistance que le ragondin oppose aux traitements qui lui sont appliqués transformaient progressivement les pratiques du piégeage. Elles ne concernent plus les mêmes personnes et n'ont plus les mêmes priorités. Car à côté de ceux que l'on pourrait appeler les *trappeurs*, toujours solitaires¹⁰ et de moins en moins nombreux, deux formes collectives de piégeage se développent. La première fait appel à des acteurs locaux comme des agriculteurs membres des fédérations de lutte contre les ennemis des cultures ou des retraités, etc., qui pourchassent le ragondin pour une prime d'environ 1,5 Euro. L'esprit qui prévaut dans ces groupes est de *rester entre soi*, par opposition aux nouvelles structures mises en place pour fournir un travail à des personnes en quête de réinsertion sociale. Cette seconde organisation collective du piégeage propose un nouveau métier pour gérer les milieux ruraux et, bien entendu, pour traquer le ragondin. Il ne nous appartient pas de répondre à la question de savoir si cette activité de piégeage, qui reste toujours très solitaire même si elle est organisée collectivement, correspond à une réelle proposition d'insertion sociale. En revanche, ce

10. La réforme du piégeage a cependant eu cet effet indirect : depuis peu, les piégeurs traditionnellement solitaires, s'associent en groupes départementaux, eux-mêmes fédérés au niveau national.

que nous voulons souligner, c'est le mélange des actions qui sont proposées, ainsi que celui des acteurs qui s'y associent.

À qui appartiendra le ragondin ?

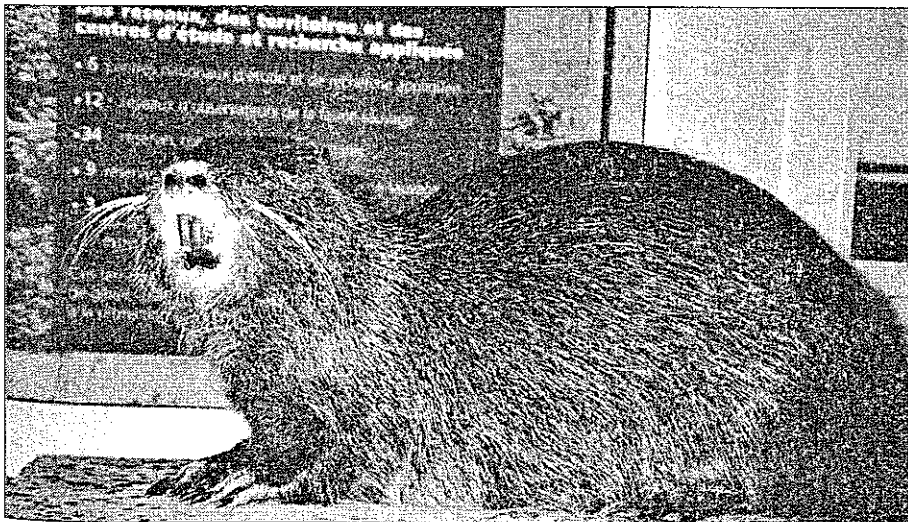
De nouvelles législations publiées en 2002 montrent que l'appropriation du ragondin est un sujet toujours d'actualité. Pour la chasse notamment, de nouvelles pratiques sont autorisées : le déterrage du ragondin, avec ou sans chien, toute l'année, et la possibilité de chasser les nuisibles grâce au tir à l'arc (décret n° 2002-190 du 13 février 2002). Suite à ce texte de loi, le ragondin devient, avec le renard, un des animaux qui réunit contre lui la plus grande variété de modes de destruction. Un autre arrêté paru au Journal Officiel le 4 mai 2002 et issu du même Ministère de la Chasse, suscite parmi les Groupements de Défense de nombreuses réactions. Il supprime en effet l'usage du poison pour la lutte contre le gibier pour des raisons de protection des végétaux (celles avancées par les Fédérations de Groupements) et il les restreint aux seules considérations prises en fonction de la Santé publique. Ces deux législations donnent ainsi une priorité au caractère *chassable* du ragondin au détriment de son caractère *empoisonnable*. Cependant deux autres arguments pourraient encore renverser cette tendance.

À plus long terme en effet, les pratiques de chasse pourraient être rediscutées par la mise en cause de la liste des nuisibles que certaines associations de protection de la nature voudraient bien voir disparaître totalement. Suite à l'arrêté du 21 mars 2002, cette liste s'est déjà vue réduite de trois espèces, la belette, la martre et le putois, au grand dam des chasseurs. Or des pratiques, telles que le piégeage ou le déterrage, ne concernent que les animaux inscrits sur cette liste. Par ailleurs, un argument de santé public pourrait prendre plus de poids, le ragondin est en effet, porteur de la leptospirose, une maladie transmissible à l'homme et parfois létale (de 2 à 20% des cas : André-Fontaine et al., 2002). En 2001, l'Institut de Veille Sanitaire a d'ailleurs retenu cette maladie comme prioritaire dans le domaine des zoonoses non alimentaires. Une grande étude a été menée en 2000-2001 sur 26 départements français avec le concours des membres des fédérations des ennemis des cultures. Son objectif était de rechercher le rôle du ragondin dans la propagation des leptospires. Mais cet argument est lui aussi sujet à controverses. Les protecteurs de la nature soulignent en effet que tous les mammifères en contact avec l'eau sont porteurs de la leptospirose. L'éradication du ragondin ne permettrait donc pas sa disparition.

L'avenir du ragondin dépend donc de certaines décisions indépendantes de sa densité ou des dégâts qu'il occasionne. Les pratiques semblent floues au regard de la législation, et pourtant sur le terrain, celles-ci expliquent le développement

récent (pour la plupart, de moins de 5 ans) de structures qui organisent leurs actions autour de la lutte contre le ragondin. Soit ces structures étaient déjà existantes et elles ont intégré cet objectif dans leurs activités, soit elle se sont constituées prioritairement autour de cette lutte. Dans la première catégorie, nous découvrons, par exemple, un organisme de démoustication, des parcs naturels, ou des syndicats hydrauliques, alors que la deuxième catégorie est composée d'organismes d'insertion, de bureaux d'études ou de syndicats mixtes. Suivant les cas, les activités de piégeage s'élargissent à d'autres actions de gestion de l'espace : entretien des fossés, taille des haies, actions de remembrement, mais aussi lutte contre d'autres espèces invasives, comme la jussie, une plante qui colonise les étendues d'eau libre. Mais dans tous les cas, le ragondin constitue, pour ces structures, *une porte d'entrée* pour s'occuper de l'espace rural, et notamment pour intervenir sur les terrains privés.

Plus que par le passé, l'organisation de ces nouvelles structures stimule les partenariats entre les différents utilisateurs de l'espace rural, que ce soit pour la recherche de financement ou pour réaliser une cohésion territoriale (par bassin versant ou par département...). Ce partenariat influe aussi le mode de lutte, certains participants étant en effet de plus en plus réticents à favoriser l'empoisonnement. En cherchant à coordonner leurs actions, les acteurs découvrent ainsi les formes d'interdépendance qui les unissent, les uns évaluant les pratiques des autres et réciproquement. C'est en quelque sorte un droit de regard qui s'installe entre eux.



Empaillé, ce ragondin a pourtant un bel avenir devant lui.

Promu au rang d'instrument pédagogique, il est l'objet de nombreuses leçons sur la faune en milieu humide et sur la façon dont il vit et élève ses petits.

Photo C. Mougenot

Le ragondin suscite donc de plus en plus d'intérêt. Les personnes qui revendiquent la lutte contre lui ne souhaitent pas tant entrer en conflit avec d'autres groupes que de faire valoir leurs compétences et de développer leurs projets sur un territoire donné. Ceux-ci expriment de nouvelles questions qui concernent l'avenir et surtout la gestion de ces territoires : faut-il leur conserver une priorité agricole et si oui, laquelle ? Faut-il (re)développer leur caractère naturel, leur fonction de loisirs ? Ces vocations sont-elles compatibles entre elles ou nécessitent-elles un arbitrage ? Là où, par le passé, les chasseurs revendiquaient les forêts et leurs animaux, laissant les animaux domestiques et les champs aux cultivateurs, nous sommes aujourd'hui devant une multiplicité de petits partages, qui recomposent les pratiques, les acteurs qui s'y associent et le sens qu'ils leur attribuent. Et la lutte contre le ragondin (ou la non lutte) leur permet de faire entendre leurs voix, mais aussi d'assurer leur présence incontournable sur le terrain.

Le ragondin... malléable, résistant et passeur...

Animal venu d'ailleurs, le ragondin a été (mal) traité à toutes les sauces et il apparaît ainsi comme très malléable. En affirmant cela, nous ne voulons pas seulement insister sur le sort peu enviable qui lui est fréquemment réservé. Nous voulons aussi souligner comment il a été intégré de différentes manières à des catégories sur lesquelles il semble avoir été greffé. Pour les agriculteurs, le ragondin est le plus souvent perçu comme l'ennemi d'une nature *moderne et utile*. La lutte contre lui est organisée par des groupes professionnels qui font partie de l'histoire et de la structure du monde agricole. Les chasseurs le rattachent quant à eux au maintien de différents types de chasses et de piégeage. Pour ces deux groupes, la lutte contre le ragondin consiste à faire œuvre d'utilité publique, puisqu'il s'agit de maîtriser les populations d'un animal auquel on attribue de nombreux méfaits. Pour les naturalistes, le ragondin permet d'exprimer des messages différents et parfois contradictoires. À travers sa présence, ils soulignent en effet les inconvénients des modes de lutte (danger du poison, cruauté ou inadéquation de certains types de chasse), la sensibilisation à l'environnement (le ragondin est très visible et permet une approche pédagogique de la nature très vivante), la perte de biodiversité attribuée aux animaux invasifs ou encore, ils insistent sur la nécessité de laisser la nature décider par et pour elle-même. Tous ces groupes, praticiens et gestionnaires des cultures, des forêts, des pâtures ou des friches se sont en quelque sorte approprié le ragondin et pour des raisons très diverses. Il est pour eux une occasion d'affirmer leurs compétences et leurs projets pour la gestion de l'espace.

Mais le ragondin est également pugnace, il semble s'adapter et supporter bien des choses, sauf le froid. Quand on extermine 80 % d'une population et si on n'intervient pas de façon récurrente, l'année suivante, cette population revient à son niveau précédent. C'est évidemment la raison pour laquelle le ragondin a beaucoup d'ennemis, les naturalistes n'étant finalement que des ennemis de ses ennemis. Ils n'ont en effet aucune raison d'en faire leur *cheval de bataille* car leurs priorités sont ailleurs, occupés qu'ils sont à faire protéger, dans la réalité et pas seulement dans les lois, les espèces indigènes et en danger. Mais il y a plus, car en résistant, le ragondin oblige à reconsidérer la pertinence des actions de lutte contre lui, leurs modalités, leurs modes d'organisation. Le ragondin n'a pas seulement été greffé dans les règlements et les catégories qui l'ont précédé, il provoque sur elles de nouvelles greffes, il suggère de nouvelles pratiques. En résistant, le ragondin contribue à développer une nouvelle fonction pour le piégeage, laquelle est associée à différents projets de gestion de l'espace rural. Et le rôle ou les fonctions qui étaient traditionnellement attribués à certains groupes s'en trouvent modifiés. Le piégeage ne concerne plus seulement des agriculteurs, des chasseurs, mais aussi des personnes sans emploi, des gestionnaires d'espaces naturels, etc.

Le ragondin peut alors être vu aussi comme un passeur. Son territoire, situé le long des cours d'eau, l'amène à se déplacer dans tous les types de milieux, à entrer en contact avec tous les types d'occupation du sol et tous les gestionnaires ou usagers. Pour ces différents groupes, le ragondin représente la nécessité de confronter leurs usages dans des espaces connexes et dont les fonctions peuvent se superposer ou se contrarier. Il les oblige à voir la nécessité de leur interdépendance spatiale autant que sociale, il les conduit à réaliser entre eux de nouvelles formes de partenariat. Du coup, cet animal n'est pas seulement un fléau, il devient aussi un lien (Micoud, 2000). Or, ce lien s'étend aujourd'hui de plus en plus, car les principaux modes de régulation appliqués au ragondin, la lutte chimique et le piégeage, dépendent des conséquences de ce qui se passe ailleurs et qui concerne d'autres espèces. L'animal ne peut plus être considéré pour lui seul et pour un temps donné. Il est pris dans une toile de liens qui se recomposent dans l'espace et le temps et qui expriment ce qui mérite de vivre et ce qui supporte d'être tué.

Malléable, résistant et passeur, ce sont là trois caractéristiques du ragondin qui sont tout autant physiques que sociales. Elles dessineront probablement l'avenir de la lutte qui est engagée contre lui.

Références bibliographiques

- ANDRÉ-FONTAINE G., FORT M., GUÉDON G. et LAVANCEAU P. (2002), Ragondin et leptospirose, *Phytoma, la défense des végétaux*, n° 546 : 10-13.
- BENTATA V. (1997), Le statut juridique en droit interne des espèces animales liées aux milieux aquatiques continentaux métropolitains, *Bulletin Français de la Pêche et de la Pisciculture*, n° 344/345 : 33-42.
- GROLLEAU G. (1996), Statut légal du ragondin en France et réglementation de la lutte, in JOUVENTIN P., MICOL T., VERHEYDEN C. et GUEDON, G. (eds.), *Le ragondin, biologie et méthodes de limitation des populations*, Association de coordination technique agricole : 74-78.
- LARRÈRE R. et NOUGARÈDE O. (1993), *L'homme et la forêt*, Paris, Gallimard Editions la Découverte.
- MICOUD A. (1990), *Production et diffusion des normes de régulation de la faune sauvage en France : le cas du piégeage* : 112.
- MICOUD A. (1993), Comment en finir avec les animaux dits nuisibles, *Études rurales*, n° 129-130 : 83-95.
- MICOUD A. (2000), Entre Loire et Rhône, ou comment des objets naturels peuvent faire du lien, in MICOUD A. et PERONI M. (eds.), *Ce qui nous relie*, L'Aube éditions : 227-239.
- Réserves Naturelles de France (2001), *La chasse dans les réserves naturelles. Etat des lieux des pratiques et recommandations*.
- SPITZ F. (1998), Le jeu de rôle des dégâts de gibier, *Courrier de l'environnement de l'INRA*, n° 33.
- STAHL P. et RUETTE S. (2000), Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir, saison 1998-1999 : le renard, les mustélidés, le rat musqué, le ragondin et les corvidés, *Faune Sauvage Cahiers techniques*, n° 251 : 184-193.

Laurence ROUSSEL et Catherine MOUGENOT, Fondation Universitaire
Luxembourgeoise, Avenue de Longwy, 185, B-6700 ARLON (Belgique),
rousseau@ful.ac.be
mougenot@ful.ac.be